



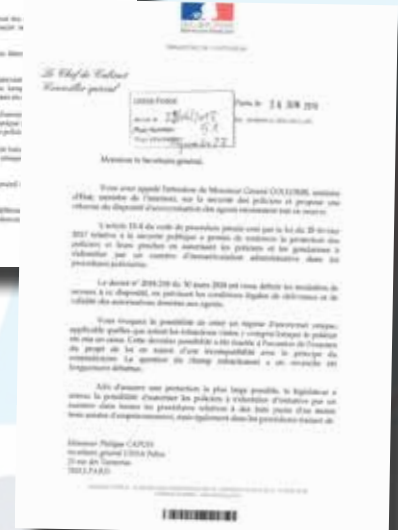
Anonymisation des procédures le ministère nous répond

L'UNSA police, par courrier, a saisi Monsieur le ministre de l'Intérieur sur la nécessaire anonymisation des procédures, au regard des impératifs de sécurité.

« Au nom de notre organisation, je vous demande de considérer un régime d'anonymat unique pour l'ensemble des actes de procédure, peu importe leur gravité judiciaire, y compris lorsque le policier est mis en cause. »

Philippe Capon
Secrétaire Général

« Dans un contexte où les forces de l'ordre sont durement confrontées à la menace terroriste tout en restant exposées aux risques d'un quotidien souvent difficile, et en gardant en mémoire le douloureux souvenir des policiers odieusement assassinés ces dernières années, soyez assuré que la sécurité des policiers et de leurs proches figure au titre des priorités du ministre de l'intérieur. »



*Le Chef de Cabinet
Conseiller spécial*

UNSA Police
Arrivé le : 28/06/2018
Pour réponse : 51
Pour information : Réponse du 27

Paris, le 26 JUIN 2018

Réf. : 18-020797-A / BDC-SCCI / JPC

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la sécurité des policiers et proposé une réforme du dispositif d'anonymisation des agents récemment mis en oeuvre.

L'article 15-4 du code de procédure pénale créé par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a permis de renforcer la protection des policiers et leurs proches en autorisant les policiers et les gendarmes à s'identifier par un numéro d'immatriculation administrative dans les procédures judiciaires.

Le décret n° 2018-218 du 30 mars 2018 est venu définir les modalités de recours à ce dispositif, en précisant les conditions légales de délivrance et de validité des autorisations données aux agents.

Vous évoquez la possibilité de créer un régime d'anonymat unique, applicable quelles que soient les infractions visées y compris lorsque le policier est mis en cause. Cette dernière possibilité a été écartée à l'occasion de l'examen du projet de loi en raison d'une incompatibilité avec le principe du contradictoire. La question du champ infractionnel a en revanche été longuement débattue.

Afin d'assurer une protection la plus large possible, le législateur a retenu la possibilité d'autoriser les policiers à s'identifier d'initiative par un numéro dans toutes les procédures relatives à des faits punis d'au moins trois années d'emprisonnement, mais également dans les procédures traitant de

*Monsieur Philippe CAPON
Secrétaire général UNSA Police
25 rue des Tanneries
75013 PARIS*



de délits de moins de trois ans d'emprisonnement, dès lors qu'il existe des circonstances particulières dans la commission des faits ou liées à la personnalité des personnes mises en cause, susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de l'agent ou celles de ses proches.

La solution adoptée par le Parlement permet de couvrir la criminalité et la délinquance la plus grave, tout en permettant d'offrir cette protection aux agents pour des faits moins graves, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient.

Si je partage l'objectif de protection que vous défendez, le recours à ce dispositif doit nécessairement s'inscrire dans le respect des conditions légales. Je tiens dans ce cadre à vous assurer que le ministère de l'intérieur et la direction générale de la police nationale ont veillé au fait qu'aucune contrainte ne soit ajoutée au cadre fixé par le législateur. Dès lors que ces conditions légales sont remplies, l'autorisation est délivrée à chaque agent qui en fait la demande.

S'agissant du dispositif de levée d'anonymat par l'intermédiaire de l'application sécurisée « IDPV », vous relevez que l'identification d'un gendarme oblige à renseigner, en plus du numéro d'immatriculation administrative, un numéro correspondant à une procédure dans laquelle un militaire a été anonymisé. La police nationale n'a pas fait ce choix en raison de la complexité que ce dispositif introduisait.

Je tiens toutefois à vous rappeler que le choix a été fait de retenir un niveau de contrôle d'accès élevé, par l'intermédiaire d'un portail d'authentification sécurisé.

Les droits d'accès ont ainsi été limités aux seuls agents et officiers de police judiciaire de la police et la gendarmerie nationales, ainsi qu'aux personnels scientifiques. Les personnels administratifs, les adjoints de sécurité et les gendarmes adjoints volontaires ne font pas partie des accédants. S'agissant des accédants du ministère de la justice, ils sont également soumis à un processus d'authentification traçable.

Le procédé mis en oeuvre répond à des garanties de sécurité et de traçabilité des requêtes, permettant d'assurer la protection des policiers et de leurs familles. Surtout, la consultation ne peut se faire que par une interrogation à partir du numéro.

Enfin, l'éventuelle compromission d'un numéro d'identification a été anticipée avec la possibilité, le cas échéant, d'attribuer dans les plus brefs délais un nouveau numéro à l'agent dont l'identité aurait été révélée.

L'ensemble de ces modalités ont été fixées et mises en place dans le but d'assurer une protection maximale aux policiers et à leurs proches, tout en veillant à simplifier la levée d'anonymat pour l'ensemble des professionnels habilités, de manière traçable et sécurisée.

Depuis la mise en oeuvre du dispositif, les retours des directions de la police nationale sont positifs. Toute difficulté qui serait identifiée, donnera lieu, dans la limite des contraintes législatives, à des actions correctrices.

Dans un contexte où les forces de l'ordre sont durement confrontées à la menace terroriste tout en restant exposées aux risques d'un quotidien souvent difficile, et en gardant en mémoire le douloureux souvenir des policiers odieusement assassinés ces dernières années, soyez assuré que la sécurité des policiers et de leurs proches figure au titre des priorités du ministre de l'intérieur.

Telles sont les informations que je tenais à porter à votre connaissance, en réponse à vos légitimes attentes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marie GIRIER





UNSA POLICE

Affilié à

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes

25 rue des tanneries 75013 PARIS

Email : police@unsa.org - Site : <http://police.unsa.org>

Tél : 01 43 40 64 27 - Fax 01 71 18 22 90

Référence : PC-SG/SEC2018- 37

Paris, le 12 avril 2018

Monsieur Gérard COLLOMB

Ministre de l'Intérieur

Place Beauvau

75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

L'évolution des crises internationales a une répercussion sur la situation sécuritaire de notre pays. Ces derniers mois, les services de police ont, en plus de leurs missions habituelles, démantelé des attaques terroristes ou, sont intervenus pour y mettre un terme.

Cet engagement, sans faille des forces de l'ordre envers la République a un prix : les policiers sont des cibles privilégiées des djihadistes radicaux, sur injonction directe de l'autoproclamé califat de Daech.

En dehors de ce risque terroriste, les policiers sont aussi confrontés quotidiennement à des criminels dangereux. L'exercice de ce métier présente aussi un risque pour le cercle privé de ceux qui protègent leurs concitoyens.

C'est dans ce contexte que la France a instauré une mesure d'anonymat des procédures, réclamée par la totalité des organisations syndicales. Cette réforme est une avancée indéniable. Pourtant, en y regardant de plus près, elle n'est pas complète.

L'analyse de cette procédure montre des failles importantes, que nous démontrons dans le document que je vous prie de trouver ci-joint.

Les policiers sont anonymes lorsqu'ils dressent des contraventions, peuvent être anonymes lorsqu'ils traitent des crimes et délits graves, mais leur identité est publique lorsqu'ils traitent de la petite délinquance punie de moins de trois ans en justice ou, lorsqu'ils sont mis en cause.

Au vu des problèmes d'étanchéité de cette nouvelle mesure d'anonymat, au nom de notre organisation, je vous demande de considérer un régime d'anonymat unique pour l'ensemble des actes de procédure, peu importe leur gravité judiciaire, y compris lorsque le policier est mis en cause.

De même, l'anonymat n'est possible que sur autorisation d'une autorité hiérarchique. Pourquoi faut-il une autorisation pour se protéger et mettre sa famille à l'abri ? Les attaques envers les policiers ont ceci en commun, qu'elles sont imprévisibles.

Je sollicite de votre haute bienveillance, l'instauration d'un régime général dans lequel l'anonymat se fait uniquement sur décision de chaque fonctionnaire.

Enfin, la consultation de l'identité sur le logiciel IDPV souffre d'une différence de traitement.

Il suffit de disposer du RIO d'un policier, alors que, pour les gendarmes, il faut disposer de leur numéro d'identification et d'un numéro de procédure.

La consultation pour les gendarmes est par conséquent plus sécurisée. Je sollicite que soit appliqué le même protocole de consultation pour la police nationale.

Je sais que la sécurité des policiers est une priorité pour vous. Vous pouvez compter sur les propositions de l'UNSA Police pour avancer dans ce projet.

Je demeure confiant dans l'intérêt particulier que vous voudrez bien réserver à ma demande et, dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous.


Philippe CAPON
Secrétaire Général
UNSA POLICE